

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 17 mai 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

Avec Annexe Confidentielle

**Requête de la Défense aux fins
d'admission d'éléments de preuve par voie de procédure écrite (« Bar Table »)**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Mme Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. En vertu des Articles 64(9)(a), 69(3) et 69(4) du Statut de Rome (« Statut »), de la Règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement », « RPP ») et des directives sur la conduite de la procédure (les « Directives »)¹, la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (la « Défense », « Mr. Abd-Al-Rahman ») prie respectueusement à l'Honorable Chambre de Première Instance I (la « Chambre ») d'accepter la soumission formelle de 21 documents identifiés dans l'annexe jointe à la présente requête en tant qu'éléments de preuve documentaires (« *via the Bar Table* ») (« Annexe »)².

2. Conformément aux Directives prévoyant la soumission d'éléments de preuve autrement que par le truchement de la comparution d'un témoin, l'Annexe contient pour chaque document : (i) le numéro d'identification (ERN) ; (ii) la date du document ; (iii) l'identité de la source ; (iv) une brève description de son contenu ; (v) les passages pertinents, si applicable ; (vi) une brève explication de sa pertinence et de sa valeur probante *prima facie* ; et (vii) une mention indiquant si le Bureau du Procureur (« BdP ») s'oppose ou non à la soumission de la pièce³, selon la position qu'il a communiquée *inter partes* à la Défense le 16 mai 2024⁴.

II. CLASSIFICATION

3. En vertu de la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour (« RdC »), l'Annexe est soumise à titre confidentiel dans la mesure où elle se réfère à des pièces classées confidentielles.

III. SOUMISSIONS

4. La pratique décrite dans les Directives et appliquée par la Chambre tout au long de cette procédure veut que la Chambre reconnaisse la soumission de tout élément de preuve pour admission et examine la pertinence, la valeur probante et le potentiel

¹ Directions on the conduct of proceedings, [ICC-02/05-01/20-478](#), 4 octobre 2021, para. 55.

² Annexe rédigée en langue anglaise pour faciliter les échanges préalables avec le BdP.

³ [ICC-02/05-01/20-478](#), para. 56.

⁴ Courriel du BdP à la Défense, 16 mai 2024, 18h09.

préjudice du dit-élément de manière holistique lors de la détermination relative à la culpabilité ou non de l'accusé à la fin du procès⁵.

5. Comme indiqué dans la dernière colonne de l'Annexe, les documents soumis ont fait l'objet de consultation entre les Parties. Le BdP a objecté à la soumission de quatre documents⁶ et accepte la soumission des autres éléments contenus dans l'Annexe⁷.

6. La Défense soumet que les documents qu'elle souhaite introduire via la *Bar Table* sont *prima facie* pertinents, fiables, revêtent des indices suffisant d'authenticité et de valeur probante et sont sans préjudice sur l'équité du procès.

7. Certains de ces éléments suivent les lignes de Défense telles qu'énoncées dès son Mémoire préalable⁸ et sont, comme cela est énoncé dans l'Annexe, pertinents pour la cause de la Défense. La pertinence et la valeur probante de chaque élément soumis sont exposées de façon plus détaillée dans l'Annexe.

8. La Défense demande donc la soumission des 21 documents identifiés dans l'Annexe comme entrant dans les catégories suivantes :

- (i) *Certificats/ documents administratifs* (éléments 1 à 5)⁹ : ces documents officiels – auxquels le BdP ne fait pas d'objection – attestent de la qualification en tant qu'assistant médical de Mr. Abd-Al-Rahman, du fait qu'il était titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce de médicaments, et de son rang de sous-officier. Ainsi, ces pièces supportent les 1^{ère} et 2^{ème} lignes de défense¹⁰ selon laquelle M. Abd-Al-Rahman (i) n'est pas l'individu *Ali Kushayb* visé dans les charges, et (ii) n'a pas pu exercer l'autorité *de jure* ou *de facto* qui lui est prêtée dans les charges.

⁵ [ICC-02/05-01/20-478](#), para. 25.

⁶ DAR-OTP-0194-0178-R01, DAR-OTP-0214-0179-R01, DAR-OTP-0113-0473-R01, DAR-OTP-0222-5176.

⁷ Courriel du BdP à la Défense, 16 mai 2024, 18h09.

⁸ Version publique expurgée du Mémoire préalable à la présentation de la preuve de la Défense au procès, [ICC-02/05-01/20-1022-Red](#), paras 4 et 5.

⁹ DAR-D31-0001-0003; DAR-D31-0001-0004; DAR-D31-0001-0009; DAR-D31-0002-0002; DAR-D31-0002-0006.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-1022-Red](#), par.4 (i) et (ii).

(ii) *Rapports* (éléments 6 à 9)¹¹ : les documents 6 et 8 sont des rapports provenant du Gouvernement du Soudan (« GoS ») et rédigés dans le cadre d'une revue périodique sous l'égide de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les documents 7 et 9 sont les observations et recommandations émanant de ladite Commission. Ces documents, évoqués lors du témoignage de l'expert D-0023¹², ont pour but d'apporter plus d'éléments contextuels sur la situation au Soudan dans la temporalité pertinente à l'affaire. Il est pertinent de lire ces documents de façon conjointe, afin de noter le contraste entre les droits et libertés fondamentaux que le GoS prétendait garantir et la réalité des violations de ces droits pointée par la Commission. Ces documents sont notamment pertinents en relation avec la 3^{ème} ligne de Défense et la question du principe de légalité *nullum crimen sine lege* identifiées dans son Mémoire Préable¹³. Le BdP ne fait pas objection.

(iii) *Screening notes et dossiers d'asile* (éléments 10 à 15)¹⁴ : la Défense souhaite faire admettre trois Notes sur les Entretiens d'Évaluation de ses témoins conduits par le BdP (« *Screening Notes* »)¹⁵, un rapport d'enquêteur¹⁶ – auxquels le BdP fait objection – et les dossiers des demandes d'asile de deux témoins du BdP, auxquels le BdP¹⁷ ne fait pas objection. Comme énoncé par la Chambre, même si ce type de document résume ou raconte les récits ou les entretiens d'une personne, ils ne constituent pas une déclaration et n'ont pas été admis dans le cadre de la procédure de la Règle 68 du RPP¹⁸. Les éléments visés concernent soit des témoins admis sous la Règle 68(2)(b), soit des témoins admis sous la Règle 68(3), mais divulgués postérieurement à leur comparution. Dans les deux cas de figure, la Défense n'a pas eu l'opportunité de confronter les témoins au contenu de ces documents lors de leur contre-interrogatoire. La

¹¹ DAR-OTP-00005132; DAR-D31-00000276; DAR-D31-00000277; DAR-D31-00000278.

¹² D-0023, T-142 FRA ET, p.44, ll.14-27; p.92, l.13 à p.96, l.19 ; T-143 FRA ET, p.20, l.11 à p.21, l.18.

¹³ [ICC-02/05-01/20-1022-Red](#), par.4 (iii) et 5.

¹⁴ DAR-OTP-0194-0178-R01; DAR-OTP-0214-0179-R01; DAR-OTP-0113-0473-R01; DAR-OTP-00004863-R01; DAR-OTP-0222-5176; DAR-OTP-00004487-R01.

¹⁵ DAR-OTP-0194-0178-R01; DAR-OTP-0214-0179-R01; DAR-OTP-0113-0473-R01.

¹⁶ DAR-OTP-0222-5176.

¹⁷ DAR-OTP-00004863-R01; DAR-OTP-00004487-R01.

¹⁸ Decision on the Prosecution's bar table motion, [ICC-02/05-01/20-885-Red](#), paras.37 et 40.

Défense note que certaines Notes d'Entretiens Préalables d'Évaluation qui avaient été divulguées avant la comparution des témoins qu'elles concernent, ont été incluses dans les listes d'éléments de preuve admis au travers de la comparution *viva voce* ou en vertu de la Règle 68(3) du RPP de ces témoins à la demande du BdP ou de la Défense.¹⁹ À moins d'octroyer au BdP un bénéfice d'aubaine lié à la divulgation de ces documents postérieure à la comparution des témoins qu'ils concernent, ce qui serait irréconciliable avec l'équité du procès, la soumission de ces documents en preuve doit donc être admise. Ainsi qu'il est indiqué de façon plus détaillée dans l'Annexe, les Notes d'entretien d'évaluation Préalables sont pertinentes pour l'évaluation de la crédibilité des témoins.

- (iv) *Articles média* (éléments 16 à 18)²⁰ : Le document 16, daté de 2006, met en lumière l'impossibilité pour le BdP de se rendre au Darfour. Les documents 17 et 18, plus récents, sont des présentations PowerPoint contenant des articles de presse compilés par la Défense et présentées à la Chambre lors de Conférences de mise en état²¹, qui font état du conflit en cours au Soudan et éclairent sur les difficultés de la Défense à mener ses enquêtes au Soudan et à identifier et obtenir la comparution de ses témoins au procès. Le BdP ne fait pas objection.
- (v) *Other* (éléments 19-21)²² : Les documents 19 et 20, divulgués par le BdP en février 2024, apportent des précisions terminologiques du mot *Kushayb* attribué

¹⁹ P-0007, DAR-OTP-0194-R01 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 19 octobre 2022 sur demande de la Défense ; P-0015, DAR-OTP-00000400-R01 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 15 novembre 2022 sur demande de la Défense ; P-0850, DAR-OTP-0214-0528-R01 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 14 juin 2022 sur demande du BdP ; P-0905, DAR-OTP-0215-5256-R02 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 17 octobre 2022 sur demande de la Défense ; P-0907, DAR-OTP-0216-0751-R01 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 16 novembre 2022 sur demande de la Défense ; P-0913, DAR-OTP-0215-6802-R02 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 2 septembre 2022 sur demande de la Défense ; P-0916, DAR-OTP-0215-7245-R02 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 22 septembre 2022 sur demande de la Défense ; P-0918, DAR-OTP-0215-7286-R01 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 12 septembre 2022 sur demande de la Défense ; P-0919, DAR-OTP-0215-8491-R02 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 19 juillet 2022 sur demande de la Défense ; P-0994, DAR-OTP-0219-4826-R02 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 12 octobre 2022 sur demande de la Défense ; P-1073, DAR-OTP-0220-2858-R01 reconnu comme formellement soumis par la Chambre le 5 décembre 2022 sur demande du BdP.

²⁰ DAR-D31-00000014 ; DAR-D31-00000127 ; DAR-D31-00000164.

²¹ Conférence de mise en état du 19 avril 2023, T-116 ENG CT, pp.12-14 [Huis clos]; Conférence de mise en état du 5 juillet 2023, T-124 ENG ET, pp.1-4 [Ex parte].

²² DAR-OTP-00005974; DAR-D31-00000321; DAR-OTP-00001013.

par le BdP à Mr. Abd-Al-Rahman. Dans sa Décision ICC-02/05-01/20-899, la Chambre avait invité la Défense à demander l'admission du Document 21 au cours de la présentation de sa preuve²³. Cette solution proposée à titre subsidiaire par la Défense avait été acceptée par la Chambre comme alternative au rejet de l'admission d'un document présenté comme un procès-verbal d'interrogatoire de Mr Abd-Al-Rahman par les autorités Soudanaises datant de novembre 2006 et d'autres documents y relatifs²⁴. La contestation de la valeur probante de ces documents est essentielle à la 1^{ère} Ligne de Défense identifiée dans le Mémoire Préalable de la Défense²⁵. Le document 21 est pertinent pour les besoins de l'évaluation de la valeur probante de ces documents : il établit que les autorités Soudanaises n'ont pas été en mesure d'identifier qui les a remis au BdP et qu'ils auraient normalement dû porter un tampon du Ministère des Affaires Étrangères autorisant leur communication. Le BdP ne fait pas objection à l'admission du Document 21, dont la soumission par la Défense ne constitue rien d'autre que la mise en œuvre de la Décision ICC-02/05-01/20-899 de la Chambre.

IV. CONCLUSION

9. Les 21 éléments énoncés en annexe apparaissent donc tous comme fiables, authentiques, revêtus d'une certaine valeur probante et pertinents au cas de la Défense en ce qu'ils s'inscrivent dans les lignes de défense annoncées²⁶. Leur introduction par le biais de la *Bar Table* permet également de favoriser l'économie judiciaire.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de reconnaître les 21 éléments énoncés en annexe comme étant formellement soumis au dossier.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 17 mai 2024, à La Haye, Pays-Bas.

²³ [ICC-02/05-01/20-899](#), par. 10.

²⁴ DAR-OTP-0218-0231; DAR-OTP-0219-7007; DAR-OTP-0218-0386; DAR-OTP-0219-6910.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-1022-Red](#), par. 4 (i).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-1022-Red](#), par. 4-5.